Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Décret nº 2016-598 du 12 mai 2016 modifiant les dispositions statutaires de certains cadres d'emplois médico-sociaux de catégorie A de la fonction publique territoriale

NOR : *RDFB1600820D*

Publics concernés : *fonctionnaires des cadres d'emplois de puéricultrice territoriale, des infirmiers en soins généraux et des cadres de santé.*

Objet : *mise en œuvre du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique, aux cadres d'emplois des puéricultrices, des infirmiers en soins généraux et des cadres de santé de la fonction publique territoriale.*

Entrée en vigueur : *le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication pour les dispositions relatives à l'avancement d'échelon et au 1er janvier 2017 pour celles relatives à la nouvelle structure des carrières.*

Notice : *le décret modifie le cadencement d'échelons et procède au reclassement des puéricultrices territoriales, infirmiers en soins généraux et cadres de santé dans la nouvelle structure de carrière revalorisée.*

Références : *le texte et les décrets modifiés par le présent décret, dans leur rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la fonction publique et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi nº 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi nº 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, notamment son article 148 ;

Vu le décret nº 92-857 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices cadres territoriaux de santé ;

Vu le décret nº 92-859 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales ;

Vu le décret nº 2003-676 du 23 juillet 2003 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux ;

Vu le décret nº 2012-1420 du 18 décembre 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux ;

Vu le décret nº 2014-923 du 18 août 2014 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales ;

Vu le décret nº 2016-336 du 21 mars 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 3 février 2016 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes du 4 février 2016 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

TITRE Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE Ier

Dispositions modifiant le décret nº 92-857 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices cadres territoriaux de santé

Art. 1er. – Au premier alinéa de l'article 13-1 et de l'article 15-2, le mot : « maximale » est supprimé.

Art. 2. – L'article 15 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 15.* – La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades est fixée ainsi qu'il suit :

«

GRADES ET ÉCHELONS	DURÉE
Puéricultrice cadre de santé supérieur	
6e échelon	-
5e échelon	3 ans
4e échelon	3 ans
3e échelon	3 ans
2e échelon	3 ans
1er échelon	2 ans
Puéricultrice cadre de santé	
8e échelon	-
7e échelon	4 ans
6e échelon	4 ans
5e échelon	3 ans
4e échelon	3 ans
3e échelon	2 ans
2e échelon	2 ans
1er échelon	1 an

. »

Chapitre II

Dispositions modifiant le décret no 92-859 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales

Art. 3. – L'article 14 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 14.* – La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades est fixée ainsi qu'il suit :

«

GRADES ET ÉCHELONS	DURÉE
Puéricultrice de classe supérieure	
7e échelon	-
6e échelon	3 ans 6 mois
5e échelon	3 ans
4e échelon	3 ans
3e échelon	2 ans
2e échelon	2 ans
1er échelon	2 ans
Puéricultrice de classe normale	
8e échelon	-
7e échelon	4 ans
6e échelon	4 ans
5e échelon	4 ans

GRADES ET ÉCHELONS	DURÉE
4e échelon	3 ans
3e échelon	3 ans
2e échelon	2 ans
1er échelon	1 an

. »

Art. 4. – Au premier alinéa de l'article 18, le mot : « maximale » est supprimé.

Chapitre III

Dispositions modifiant le décret no 2003-676 du 23 juillet 2003 portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux

Art. 5. – A l'article 11 et au deuxième alinéa de l'article 13, le mot : « maximale » est supprimé.

Art. 6. – L'article 12 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 12.* – La durée du temps passé dans chacun des échelons du grade de cadre de santé est fixée ainsi qu'il suit :

«

GRADE ET ÉCHELONS	DURÉE
Cadre de santé	
7e échelon	4 ans
6e échelon	4 ans
5e échelon	3 ans
4e échelon	3 ans
3e échelon	2 ans
2e échelon	2 ans
1er échelon	1 an

. »

Chapitre IV

Dispositions modifiant le décret no 2012-1420 du 18 décembre 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux

Art. 7. – Au dernier alinéa de l'article 7, au deuxième alinéa du I de l'article 8, au 2o du I de l'article 9 et au 2o du II de l'article 9, le mot : « maximale » est supprimé.

Art. 8. – L'article 18 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 18.* – La durée du temps passé dans chacun des échelons est fixée ainsi qu'il suit :

«

GRADES ET ÉCHELONS	DURÉE
Infirmier en soins généraux hors classe	
11e échelon	-
10e échelon	4 ans
9e échelon	4 ans
8e échelon	4 ans
7e échelon	3 ans
6e échelon	3 ans
5e échelon	2 ans
4e échelon	2 ans

GRADES ET ÉCHELONS	DURÉE
3e échelon	2 ans
2e échelon	2 ans
1er échelon	1 an
Infirmier en soins généraux de classe supérieure	
7e échelon	-
6e échelon	4 ans
5e échelon	4 ans
4e échelon	4 ans
3e échelon	3 ans
2e échelon	3 ans
1er échelon	3 ans
Infirmier en soins généraux de classe normale	
9e échelon	-
8e échelon	4 ans
7e échelon	3 ans
6e échelon	3 ans
5e échelon	3 ans
4e échelon	3 ans
3e échelon	3 ans
2e échelon	2 ans
1er échelon	1 an

. »

Art. 9. – Le III de l'article 25 est remplacé par les dispositions suivantes :

« III. – Afin de permettre l'intégration dans le présent cadre d'emplois des infirmiers territoriaux mentionnés au I, sont créés trois échelons provisoires avant le 1er échelon de la classe supérieure du grade d'infirmier en soins généraux. Les durées du temps passé dans ces échelons provisoires sont fixées ainsi qu'il suit :

«

ÉCHELONS PROVISOIRES	DURÉE
3e échelon	3 ans
2e échelon	3 ans
1er échelon	2 ans

. »

CHAPITRE V

Dispositions modifiant le décret no 2014-923 du 18 août 2014 portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales

Art. 10. – Le mot : « maximale » est supprimé dans les dispositions suivantes :

1o Au deuxième alinéa de l'article 7 ;
2o Au deuxième alinéa du I de l'article 8 ;
3o Au 2o des I et II de l'article 9 ;
4o Au deuxième alinéa de l'article 20.

Art. 11. – L'article 18 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 18.* – La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades est fixée ainsi qu'il suit :

«

GRADES ET ÉCHELONS	DURÉE
Puéricultrice hors classe	
11e échelon	-
10e échelon	4 ans
9e échelon	4 ans
8e échelon	4 ans
7e échelon	3 ans
6e échelon	2 ans
5e échelon	2 ans
4e échelon	2 ans
3e échelon	2 ans
2e échelon	2 ans
1er échelon	1 an
Puéricultrice de classe supérieure	
7e échelon	-
6e échelon	4 ans
5e échelon	4 ans
4e échelon	4 ans
3e échelon	3 ans
2e échelon	3 ans
1er échelon	2 ans
Puéricultrice de classe normale	
9e échelon	-
8e échelon	4 ans
7e échelon	3 ans
6e échelon	3 ans
5e échelon	2 ans
4e échelon	2 ans
3e échelon	2 ans
2e échelon	2 ans
1er échelon	1 an

. »

Art. 12. – L'article 25 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 25.* – Afin de permettre l'intégration des puéricultrices territoriales dans le présent cadre d'emplois, sont créés quatre échelons provisoires avant le 1er échelon de la classe supérieure du même grade. La durée du temps passé dans ces échelons est fixée ainsi qu'il suit :

«

ÉCHELONS PROVISOIRES DANS LE GRADE DE PUÉRICULTRICE	DURÉE
Avant le 1er échelon de la classe supérieure	
4e échelon provisoire	2 ans
3e échelon provisoire	2 ans
2e échelon provisoire	2 ans
1er échelon provisoire	1 an

. »

Chapitre VI

Dispositions modifiant le décret no 2016-336 du 21 mars 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux

Art. 13. – Au deuxième alinéa de l'article 7, au deuxième alinéa du I de l'article 8, au 2o du I de l'article 9, au 2o du II de l'article 9 et au deuxième alinéa de l'article 22, le mot : « maximale » est supprimé.

Art. 14. – L'article 18 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 18.* – La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades est fixée ainsi qu'il suit :

«

GRADES ET ÉCHELONS	DURÉE
Cadre supérieur de santé	
7e échelon	-
6e échelon	3 ans
5e échelon	3 ans
4e échelon	3 ans
3e échelon	3 ans
2e échelon	2 ans
1er échelon	2 ans
Cadre de santé de 1re classe	
9e échelon	-
8e échelon	3 ans
7e échelon	3 ans
6e échelon	3 ans
5e échelon	3 ans
4e échelon	3 ans
3e échelon	3 ans
2e échelon	3 ans
1er échelon	2 ans
Cadre de santé de 2e classe	
10e échelon	-
9e échelon	3 ans
8e échelon	3 ans
7e échelon	3 ans
6e échelon	3 ans
5e échelon	3 ans

GRADES ET ÉCHELONS	DURÉE
4e échelon	2 ans
3e échelon	2 ans
2e échelon	2 ans
1er échelon	1 an

. »

Art. 15. – L'article 25 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 25.* – Afin de permettre l'intégration des puéricultrices cadres territoriaux de santé dans le présent cadre d'emplois, sont créés deux échelons provisoires avant le 1er échelon du grade de cadre de santé de 1re classe. La durée du temps passé dans ces échelons est fixée ainsi qu'il suit :

«

ÉCHELONS PROVISOIRES DANS LE GRADE DE CADRE DE SANTÉ DE 1re CLASSE	DURÉE
Avant le 1er échelon du grade de cadre de santé de 1re classe	
2e échelon provisoire	2 ans
1er échelon provisoire	1 an

. »

TITRE II

DISPOSITIONS ENTRANT EN VIGUEUR LE 1er JANVIER 2017

CHAPITRE Ier

Dispositions modifiant le décret no 2012-1420 du 18 décembre 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux

Art. 16. – L'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 8.* – Les fonctionnaires appartenant, à la date de leur nomination dans le cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux régis par le présent décret, à un corps ou un cadre d'emplois de catégories B ou C ou de même niveau sont classés dans la classe normale du grade d'infirmier, à l'échelon comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine.

« Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 18 pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur grade d'origine.

« Dans les même conditions et limites, les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'un avancement audit échelon. »

Art. 17. – Le tableau mentionné à l'article 9 est remplacé par le tableau suivant :

«

DURÉE DE SERVICES OU D'ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES accomplis avant le 1er janvier 2013	SITUATION DANS LA CLASSE NORMALE du grade d'infirmier
Au-delà de 25 ans 6 mois	7e échelon
Entre 21 ans et 25 ans 6 mois	6e échelon
Entre 16 ans 6 mois et 21 ans	5e échelon
Entre 12 ans et 16 ans 6 mois	4e échelon
Entre 8 ans 6 mois et 12 ans	3e échelon
Entre 5 ans et 8 ans 6 mois	2e échelon
Avant 5 ans	1er échelon

. »

Art. 18. – L'article 17 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 17.* – La classe normale du grade d'infirmier en soins généraux comprend huit échelons. La classe supérieure comprend sept échelons.

« Le grade d'infirmier en soins généraux hors classe comprend dix échelons. »

Art. 19. – Le tableau figurant à l'article 18 est remplacé par le tableau suivant :

«

GRADES ET ÉCHELONS	DURÉE
Infirmier en soins généraux hors classe	
10e échelon	-
9e échelon	4 ans
8e échelon	4 ans
7e échelon	4 ans
6e échelon	3 ans 6 mois
5e échelon	3 ans
4e échelon	2 ans
3e échelon	2 ans
2e échelon	2 ans
1er échelon	2 ans
Infirmier en soins généraux de classe supérieure	
7e échelon	-
6e échelon	4 ans
5e échelon	4 ans
4e échelon	4 ans
3e échelon	3 ans
2e échelon	3 ans
1er échelon	3 ans
Infirmier en soins généraux de classe normale	
8e échelon	
7e échelon	4 ans
6e échelon	3 ans
5e échelon	3 ans
4e échelon	3 ans
3e échelon	3 ans
2e échelon	3 ans
1er échelon	2 ans

. »

Art. 20. – A l'article 19, les mots : « ayant atteint le 5e échelon de leur classe » sont remplacés par les mots : « ayant un an d'ancienneté dans le 4e échelon de leur classe ».

Art. 21. – L'article 20 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 20.* – Les infirmiers en soins généraux de classe normale nommés au grade d'infirmier en soins généraux de classe supérieure, en application de l'article 19, sont classés conformément au tableau de correspondance ci-après :

«

SITUATION DANS LA CLASSE NORMALE du grade d'infirmier	SITUATION DANS LA CLASSE SUPÉRIEURE du grade d'infirmier	ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE de la durée de l'échelon
8e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon à partir d'un an	1er échelon	Ancienneté acquise

. »

Art. 22. – Le tableau figurant à l'article 22 est remplacé par le tableau suivant :

«

SITUATION DANS LA CLASSE SUPÉRIEURE du grade d'infirmier	SITUATION DANS LE GRADE D'INFIRMIER hors classe	ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE de la durée de l'échelon
7e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	6e échelon	7/6 ancienneté acquise
2e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon à partir d'un an	4e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an

. »

Art. 23. – Les tableaux qui figurent au II de l'article 23 sont remplacés par le tableau suivant :

«

SITUATION DANS LE PREMIER GRADE du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés	SITUATION DANS LE GRADE D'INFIRMIER de classe supérieure	ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE de la durée de l'échelon
10e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
Situation dans le premier grade du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés	Situation dans le grade d'infirmier de classe normale	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

. »

CHAPITRE II

Dispositions modifiant le décret no 2014-923 du 18 août 2014 portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales

Art. 24. – L'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 8.* – I. – Les fonctionnaires appartenant, à la date de leur nomination dans le présent cadre d'emplois, à un cadre d'emplois ou à un corps de catégories A, B ou C ou de même niveau sont classés dans la classe normale

du grade de puéricultrice à l'échelon comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine.

« Dans la limite de l'ancienneté fixée par l'article 18 pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur grade d'origine.

« Dans les mêmes conditions et limites, les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon lorsque l'augmentation de l'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'un avancement audit échelon.

« II. – Les agents classés, en application du I, à un échelon doté d'un indice brut inférieur à celui qu'ils détenaient avant leur nomination conservent, à titre personnel, le bénéfice de l'indice brut jusqu'au jour où ils bénéficient d'un traitement au moins égal. Toutefois, l'indice brut ainsi maintenu ne peut excéder l'indice brut afférent au dernier échelon du grade le plus élevé du présent cadre d'emplois. »

Art. 25. – Le tableau figurant à l'article 9 est remplacé par le tableau suivant :

«

DURÉE DE SERVICES OU D'ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES ACCOMPLIS avant le 1er septembre 2014	SITUATION DANS LA CLASSE NORMALE du grade de puéricultrice
Plus de 26 ans	8e échelon
Entre 21 ans 6 mois et 26 ans	7e échelon
Entre 17 ans et 21 ans 6 mois	6e échelon
Entre 14 ans 6 mois et 17 ans	5e échelon
Entre 12 ans 6 mois et 14 ans 6 mois	4e échelon
Entre 9 ans et 12 ans 6 mois	3e échelon
Entre 5 ans 6 mois et 9 ans	2e échelon
Avant 5 ans 6 mois	1er échelon

. »

Art. 26. – L'article 17 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 17.* – La classe normale du grade de puéricultrice comprend huit échelons. La classe supérieure comprend sept échelons.

« Le grade de puéricultrice hors classe comprend dix échelons. »

Art. 27. – Le tableau figurant à l'article 18 est remplacé par le tableau suivant :

«

GRADES ET ÉCHELONS	DURÉE
Puéricultrice hors classe	
10e échelon	-
9e échelon	4 ans
8e échelon	4 ans
7e échelon	4 ans
6e échelon	3 ans 6 mois
5e échelon	2 ans
4e échelon	2 ans
3e échelon	2 ans
2e échelon	2 ans
1er échelon	2 ans
Puéricultrice de classe supérieure	
7e échelon	-
6e échelon	4 ans

GRADES ET ÉCHELONS	DURÉE
5e échelon	4 ans
4e échelon	4 ans
3e échelon	3 ans 6 mois
2e échelon	3 ans
1er échelon	2 ans
Puéricultrice de classe normale	
8e échelon	-
7e échelon	4 ans
6e échelon	3 ans 6 mois
5e échelon	3 ans
4e échelon	2 ans
3e échelon	2 ans
2e échelon	2 ans
1er échelon	2 ans

. »

Art. 28. – A l'article 19, les mots : « ayant atteint le 5e échelon » sont remplacés par les mots : « ayant au moins un an d'ancienneté dans le 4e échelon ».

Art. 29. – L'article 20 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 20.* – Les puéricultrices de classe normale promues à la classe supérieure en application de l'article 19 sont classées à l'échelon comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'elles détenaient dans la classe normale.

« Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 18 pour une promotion à l'échelon supérieur, elles conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans la classe normale lorsque l'augmentation de l'indice brut consécutive à leur nomination dans la classe supérieure est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans la classe normale.

« Les puéricultrices de classe normale promues à la classe supérieure alors qu'elles ont atteint le dernier échelon de leur classe conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites lorsque l'augmentation de l'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement à ce dernier échelon. »

Art. 30. – Le tableau de correspondance figurant à l'article 22 est remplacé par le tableau suivant :

«

SITUATION D'ORIGINE DANS LA CLASSE supérieure du grade de puéricultrice	NOUVELLE SITUATION DANS LE GRADE de puéricultrice hors classe	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon
7e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	8e échelon	Sans ancienneté
4e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	5e échelon	2/3 ancienneté acquise
1er échelon au-delà d'un an	4e échelon	2 fois l'ancienneté acquise, au-delà d'un an

. »

Art. 31. – Les tableaux qui figurent au III de l'article 23 sont remplacés par les tableaux suivants :

«

SITUATION DANS LE DEUXIÈME GRADE DU CORPS des infirmiers en soins généraux et spécialisés	SITUATION DANS LE GRADE de puéricultrice de classe supérieure	ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS la limite de la durée de l'échelon
10e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

SITUATION DANS LE DEUXIÈME GRADE DU CORPS des infirmiers en soins généraux et spécialisés	SITUATION DANS LE GRADE de puéricultrice de classe normale	ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS la limite de la durée de l'échelon
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

. »

Art. 32. – Le tableau figurant à l'article 25 est remplacé par le tableau suivant :

«

ÉCHELONS PROVISOIRES DANS LE GRADE DE PUÉRICULTRICE	DURÉE
Avant le 1er échelon de la classe supérieure	
3e échelon provisoire	2 ans
2e échelon provisoire	2 ans
1er échelon provisoire	2 ans

. »

Chapitre III

Dispositions transitoires

Art. 33. – I. – Les membres du cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux régis par le décret du 18 décembre 2012 susvisé et les agents détachés dans ce cadre d'emplois sont reclassés conformément aux dispositions suivantes :

SITUATION D'ORIGINE	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
Infirmier hors classe	Infirmier hors classe	
11e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	7/6 de l'ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

SITUATION D'ORIGINE	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limité de la durée de l'échelon
Infirmier de classe supérieure	Infirmier de classe supérieure	
7e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
Infirmier de classe normale	Infirmier de classe normale	
9e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

II. – Les services accomplis par ces agents dans leurs cadre d'emplois d'origine et grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans leurs cadre d'emplois et grade d'intégration.

Art. 34. – I. – Les membres du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales régi par le décret du 18 août 2014 susvisé et les agents détachés dans ce cadre d'emplois sont reclassés conformément aux dispositions suivantes :

SITUATION D'ORIGINE puéricultrice hors classe	NOUVELLE SITUATION puéricultrice hors classe	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE DANS LA LIMITE de la durée d'échelon
11e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	7/6 de l'ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

SITUATION D'ORIGINE puéricultrice de classe supérieure	NOUVELLE SITUATION puéricultrice de classe supérieure	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon
7e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise

SITUATION D'ORIGINE puéricultrice de classe supérieure	NOUVELLE SITUATION puéricultrice de classe supérieure	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon
5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	7/6 de l'ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

SITUATION D'ORIGINE puéricultrice de classe normale	NOUVELLE SITUATION puéricultrice de classe normale	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon
9e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	7/6 de l'ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

II. – Les services accomplis par ces agents dans leurs cadre d'emplois d'origine et grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans leurs cadre d'emplois et grade d'intégration.

Art. 35. – I. – Peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement de grade du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales régi par le décret du 18 août 2014 susvisé, établis au titre de l'année 2017, les fonctionnaires qui auraient réuni, au plus tard au 31 décembre 2017, les conditions prévues aux articles 19 et 21 du décret du 18 août 2014 susvisé, dans leur rédaction antérieure au 1er janvier 2017.

Les fonctionnaires inscrits aux tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2017 sont promus au grade supérieur en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, des dispositions du chapitre IV du décret du 18 août 2014 précité, dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2017, puis s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, en application des dispositions de l'article 34.

II. – Peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement de grade au grade de puéricultrice de classe supérieure, établis au titre de l'année 2018, les fonctionnaires qui auraient réuni, au plus tard au 31 décembre 2018, les conditions prévues aux articles 19 et 21 du décret du 18 août 2014 précité, dans leur rédaction antérieure au 1er janvier 2017.

Les agents promus au titre du présent II qui ne justifient pas d'un an d'ancienneté dans le 4e échelon de la classe normale à la date de leur promotion sont classés au 1er échelon du grade d'avancement, avec ancienneté acquise.

Art. 36. – I. – Peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement de grade du cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux régi par le décret du 18 décembre 2012 susvisé, établis au titre de l'année 2017, les fonctionnaires qui auraient réuni, au plus tard au 31 décembre 2017, les conditions prévues aux articles 19 et 21 du décret du 18 décembre 2012 précité, dans leur rédaction antérieure au 1er janvier 2017.

Les fonctionnaires inscrits aux tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2017 sont promus au grade supérieur en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, des dispositions du chapitre IV du décret du 18 décembre 2012 précité, dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2017, puis s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, en application des dispositions de l'article 33.

II. – Peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement au grade d'infirmier de classe supérieure, établis au titre de l'année 2018, les fonctionnaires qui auraient réuni, au plus tard au 31 décembre 2018, les conditions prévues à l'article 19 du décret du 18 décembre 2012 précité, dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2017.

Les agents promus au titre du présent II au grade d'infirmier de classe supérieure qui ne justifient pas d'un an d'ancienneté dans le 4e échelon de la classe normale à la date de leur promotion sont classés au 1er échelon de la classe supérieure du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux de soins généraux, sans ancienneté d'échelon conservée.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Art. 37. – Les dispositions du titre II entrent en vigueur le 1er janvier 2017.

Art. 38. – Le ministre des finances et des comptes publics, la ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, le ministre de l'intérieur, la ministre de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 mai 2016.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

La ministre de la fonction publique,
ANNICK GIRARDIN

Le ministre des finances et des comptes publics,
MICHEL SAPIN

La ministre des affaires sociales et de la santé,
MARISOL TOURAINE

Le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales,
JEAN-MICHEL BAYLET

Le ministre de l'intérieur,
BERNARD CAZENEUVE

Le secrétaire d'Etat chargé du budget,
CHRISTIAN ECKERT